

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

01 SEP. 2010

Affaire suivie par :  
Claude BERNIER  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Installation classée pour la protection de l'environnement et  
régularisation de l'exploitation d'une usine de fabrication de tuiles  
et d'accessoires en terre sur la commune de MONTPON MENESTEROL (24)**

## **I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce code.

## **II - Présentation du projet et son contexte**

### *II.1 – Le demandeur*

La S.A. TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92150 Suresnes, a été créée en 2002 par regroupement de trois entreprises qui fabriquaient des tuiles (Tuiles LAMBERT, Tuiles TBF et GUIRAUD Frères). En 2005, cette société comptait 1700 salariés en France (2300 dans le monde) et son chiffre d'affaire est en constante augmentation depuis sa création (321,4 M€ en 2006). Ses activités sont essentiellement tournées vers la fabrication de tuiles et d'accessoires en terre et l'exploitation de carrières d'argile et de sable destinés à cette fabrication.

Cette société dispose de plusieurs unités de production, qui constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et régulièrement autorisées (dans le Calvados, la Charente et la Saône et Loire).

## *II.2 – Historique*

Compte tenu de l'évolution de la réglementation et du fait de l'augmentation progressive de sa capacité, l'unité de MONTPON MENESTEROL de la S.A. TERREAL est également aujourd'hui soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2515.1 (broyage, concassage, mélange de produits minéraux naturels) et n° 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires).

Dans le cadre d'une régularisation de ces installations, la S.A. TERREAL a déposé en préfecture, le 2 avril 2008, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter son établissement de MONTPON MENESTEROL.

Ce dossier étant incomplet, madame la préfète a, par lettre du 15 mai 2008, invité l'exploitant à le compléter et seule une partie des compléments demandés ont été fournis le 28 août 2008.

Presqu'un an plus tard, le dossier n'ayant toujours pas été entièrement complété, notamment par la fourniture d'une étude des risques sanitaires, madame la préfète a, le 27 juillet 2009, informé la société TERREAL qu'elle se dessaisissait du dossier déposé en avril 2008. Elle rappelait à ladite société que ce dessaisissement ne l'exonérait en rien des dispositions administratives à mettre en place afin de régulariser son établissement au titre de la législation des ICPE.

Une visite d'inspection inopinée de cet établissement, effectuée le 27 octobre 2009, ayant permis de constater le fonctionnement des installations, un procès-verbal de constat d'infraction, pour exploitation d'une ICPE sans l'autorisation requise, a été rédigé le 5 novembre 2009 et transmis au procureur de la République, et, par arrêté préfectoral n° 092193 du 4 décembre 2009, la société TERREAL a été mise en demeure de déposer en préfecture, dans un délai de un mois, un dossier de demande d'autorisation. Cet arrêté stipulait que, dans l'attente de la décision relative à cette demande, le fonctionnement de la tuilerie devait être suspendu.

Ce dossier a été déposé en préfecture le 23 décembre 2009 et un premier examen a montré que l'étude d'impact fournie abordait l'évaluation des effets des installations sur la santé humaine et qu'une notice d'hygiène et de sécurité du personnel était fournie.

Cette première approche ne préjugait en rien de la recevabilité de ce dossier ni de l'issue de son instruction.

Toutefois, l'exploitant ayant justifié que, pour des raisons économiques (17 emplois sur le site), il n'envisageait pas de maintenir à l'arrêt ses installations pendant toute la durée de l'instruction de la demande, un arrêté préfectoral levant l'interdiction d'exercer et portant mesures de réglementation provisoire a été pris le 20 janvier 2010 (AP n° 100054). Cet arrêté permet l'exploitation de l'usine de MONTPON MENESTEROL jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

## *II.3 – Les enjeux*

L'usine, fabrique un maximum de 70 tonnes par jour de tuiles et d'accessoires (activité relevant de la rubrique 2523) et la puissance installée de l'ensemble des installations de broyage, concassage, mélange de produits minéraux naturels (relevant de la rubrique 2515.1) est de 800 kW.

Elle est implantée au lieu-dit « Le Toupinier », sur le territoire la commune de MONTPON MENESTEROL, dans une zone rurale d'habitat diffus.

Du point de vue de la protection de l'environnement, cette usine comporte comme enjeux importants :

- les effets sur les eaux superficielles,
- les effets sur la pollution de l'air (poussières et gaz de combustion),
- les effets dus à la production de déchets (rebut de fabrication),
- le bruit (issu du fonctionnement des ventilateurs ou extracteurs, du fonctionnement des moyens de production, de la circulation des engins ou des camions),
- les conditions d'accès des véhicules sur le site.

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau ou fossé et son emprise foncière se trouve en dehors de tout espace inventorié ou protégé au titre du patrimoine naturel et de toute zone de protection des monuments historiques.

L'établissement ne prélève pas d'eau directement dans le milieu naturel, tous ses besoins sont satisfaits par le réseau d'eau potable de la commune.

### **III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés dans le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'étude d'impact comporte, notamment, la présentation de l'hydrologie et de l'hydrogéologie locale et les usages des eaux souterraines.

Elle présente la géologie des terrains et l'occupation actuelle des sols alentours.

Elle comporte en outre des études spécifiques sur les données climatiques et le bruit.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### Articulation avec les plans et programmes concernés.

Les bâtiments et les zones de stockage sont localisés sur le secteur 1NC du règlement d'urbanisme de la commune de MONTPON MENESTEROL, réservé à l'exploitation, au traitement et à la transformation des richesses naturelles du sous-sol.

#### *III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

##### ➤ Paysage

L'étude paysagère montre que la poursuite de l'exploitation de cette usine, implantée au même lieu depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ne modifiera pas l'impact paysager actuel.

##### ➤ Effets sur la flore, la faune, les milieux naturels

La poursuite de l'exploitation de cette tuilerie ne s'accompagne d'aucune augmentation de production.

Dans ce contexte, il n'y aura par conséquent aucun nouvel effet sur la flore, la faune et les milieux naturels existants.

##### ➤ Eaux souterraines

L'étude d'impact comporte une étude hydrogéologique établie notamment à partir de la carte géologique de la zone sur laquelle est implantée l'usine.

D'autre part, le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

##### ➤ Hydrologie

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau pérenne.

Un synoptique présente la gestion de l'eau consommée et la destination et le traitement de tous les effluents liquides.

##### ➤ Bruit

Sur la base de relevés acoustiques, l'environnement sonore a été correctement caractérisé notamment par la prise en compte de la présence d'une zone d'habitations à proximité du site.

##### ➤ Air, poussières

Une analyse détaillée des pourcentages des différents composés issus de la combustion du gaz naturel et de la cuisson de l'argile est fournie.

De même, un réseau de surveillance a été mis en place afin de déterminer l'impact des retombées de poussières générées par les broyeurs et la circulation des véhicules ou engins sur le site.

#### ➤ Déchets

Un tableau précise la nature, la quantité annuelle et le code des déchets générés par les activités de l'usine ainsi que leur filière d'élimination.

### *III.3 – Justification du projet*

La constitution du dossier de régularisation prend en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'impact sonore et sur les eaux superficielles.

### *III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures prises ou à prendre pour supprimer, réduire et compenser les incidences du fonctionnement des installations. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets de ce fonctionnement.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

#### Risques de pollution

Les risques de pollution par hydrocarbures ou acide chlorhydrique ont été correctement estimés et les mesures compensatoires ou d'évitement paraissent adaptées : toutes les réserves de ces liquides sont placées sur rétention et les bacs de trempage sont constitués d'une cuve en acier inoxydable placée dans une fosse maçonnée.

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement sont actuellement acheminées vers un bassin de rétention avant de percoler vers un étang proche au travers d'une digue constituée de rebuts de tuiles concassées chargée de retenir les particules entraînées.

Un séparateur à hydrocarbures va être mis en place afin d'éviter l'entraînement de ces polluants vers le bassin susvisé.

Enfin, dans le but de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, la société TERREAL propose d'installer une vanne de barrage manuelle en amont de l'étang afin d'éviter que le rejet de ces eaux souillées dans cet exutoire qui constitue la réserve d'eau d'incendie.

#### Bruit

Les éléments les plus bruyants, constitués par les moyens de production (concasseurs, broyeurs, compresseurs), sont implantés à l'intérieur de locaux insonorisés et, afin d'abaisser le niveau sonore mesuré en un point particulier (n° 1) il est prévu de mettre en place un silencieux sur l'entrée d'air d'un ventilateur qui n'en est pas équipé et de remplacer des silencieux existants (de nouvelles mesures seront effectuées dès la réalisation de ces travaux).

Par ailleurs, afin de réduire les nuisances acoustiques générées par les camions à l'occasion de la constitution des stocks de matières premières, la société a spécialement aménagé une piste de façon à ce que ces véhicules ne passent plus devant les maisons voisines.

#### Poussières, air

Comme pour le bruit, l'utilisation d'une piste spécialement aménagée pour la livraison des matières premières (durant environ trois semaines par an), contribue à limiter l'émission de poussières à proximité des habitations voisines.

De plus, la préparation de la terre (mélange d'argile et sable) destinée à la fabrication des tuiles s'opère dans des locaux spécifiques situés à l'opposé de ces habitations.

Les rejets à l'atmosphère issus des fours et des séchoirs sont collectés et évacués par des cheminées conçues de manière à faciliter leur diffusion.

Des mesures de rejets atmosphériques indiquent le respect des concentrations limites.

### Déchets

La société TERREAL procède au tri de ses déchets de manière à ce qu'ils suivent les filières d'élimination ou de recyclage les plus appropriées et en étudie de nouvelles.

En particulier les rebuts de fabrication, appelés « casses », sont actuellement réintroduits dans le procédé de fabrication, s'ils sont crus, ou utilisés comme remblai sur le site, s'ils sont cuits : la société examine la possibilité d'utiliser également ces derniers comme matière première.

### *III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, dans l'hypothèse où l'usine serait mise à l'arrêt définitif, la remise en état, la vocation d'usage futur du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte au travers d'un descriptif précis de mesures à prendre concernant sa mise en sécurité, l'évacuation des déchets résiduels et le démantèlement des équipements de production.

### *III.6 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés au risque de pollution des eaux, de pollution de l'air, aux émissions sonores, à l'émission de poussières et au suivi des déchets générés.

L'étude d'impact prévoit des contrôles portant sur la qualité des eaux rejetées, les niveaux de bruits et les mesures de retombées de poussières. Le dispositif de suivi est pertinent.

## **V – Étude de danger**

Les potentiels de danger et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par cette usine dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de danger répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des accidents potentiels qui ont été clairement définis.

## **VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été clairement identifiés notamment concernant la pollution des eaux, de l'air, le bruit, les poussières et les déchets.**

**Elle propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du fonctionnement de cette usine sur son environnement.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER